



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

archives

Question écrite n° 5768

Texte de la question

Mme Nicole Bricq attire l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur les conditions d'accès aux archives. Beaucoup de nos concitoyens regroupés dans des associations souhaitent effectuer des recherches, notamment en généalogie. Ils rencontrent des problèmes dus aux conditions d'accès aux archives, notamment en ce qui concerne les documents de nature administrative. Le délai de communication en matière d'état civil paraît passablement long (notamment en ce qui concerne les actes de décès) et, en comparaison avec les autres pays européens, le droit des archives semble relativement plus restrictif en France. Afin d'aller dans le sens d'une meilleure mise à disposition des éléments de nature à nous rapprocher de la législation en vigueur dans d'autres pays européens et de permettre à nos concitoyens de pouvoir reconstituer leur mémoire, elle souhaiterait savoir si elle est prête à engager une réflexion en la matière afin de prendre par voie législative ou réglementaire un assouplissement des conditions d'accès aux archives.

Texte de la réponse

Le ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, étudie actuellement le projet de loi sur les archives qui vise à modifier la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 et dont l'examen par le Parlement est programmé en 1998. Le nouveau texte devrait permettre, notamment, d'abaisser les délais de communication de certains documents au public. Le délai ordinaire pourrait passer de trente à vingt-cinq ans et le délai spécial concernant les documents mettant en cause la vie privée, de soixante à cinquante ans. L'abaissement des autres délais spéciaux est également à l'étude, en tenant compte de l'avis des ministères concernés. Les actes d'état civil, qui intéressent en particulier les généalogistes, ne sont actuellement communicables que cent ans après la date de naissance de l'intéressé. Les registres sont tenus à jour dans les mairies. Dans la mesure où l'état civil, régi notamment par les dispositions du décret n° 62-921 du 3 août 1962, concerne l'état des personnes, l'abaissement du délai de communication de ces documents doit être examiné en liaison avec le ministère de la justice.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Bricq](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5768

Rubrique : Archives et bibliothèques

Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : culture et communication, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3779

Réponse publiée le : 8 décembre 1997, page 4485